D.N°2026.03.20*03

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260323-D_2026_03_20_03-DE

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 17/03/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de Mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Christelle BERGEROT

Objet : ***Fixation du nombre d'adjoints***

Sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, élu maire, le conseil municipal à procédé à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art L.2122-4, L.2122-7 du CGCT)

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de **TROIS** adjoints au maire maximum, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Elle doit disposer au minimum d'**UN** adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de **TROIS** adjoints et propose de conserver ce même nombre d'adjoints.

Au Vu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité

FIXE à **TROIS** le nombre d'ADJOINTS au maire de la commune

AUTORISE le maire à signer la présente délibération

La secrétaire de séance,
Christelle BERGEROT

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.